



Gemeng
Géisdref

ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE DE CHANTIER

L'an deux mille vingt-et-un, le dix novembre

Nous Jean-Paul MATHAY, bourgmestre de la commune de Goesdorf,

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les dispositions de l'article 107, point 1. ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf (parties graphique et écrite) ainsi que les modifications ponctuelles afférentes ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, et notamment ses articles 50 et 59 ;

Vu le nouveau projet d'aménagement général de la commune de Goesdorf, adopté par le conseil communal en sa séance du 25 février 2021 (vote provisoire /saisine);

Vu l'autorisation de construire n°: 2021/63 du 22 septembre 2021 de la commune de Goesdorf;

Vu notre arrêté de fermeture de chantier en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que, lors d'une entrevue avec le bourgmestre en date du 04 novembre 2021, le propriétaire s'est engagé de se conformer strictement à l'autorisation de construire susmentionnée ainsi qu'aux plans afférents ;

Vu le courrier du 5 novembre 2021 émanant de Monsieur DUMONG Marcel, propriétaire ;

Vu le(s) plan(s) et coupe(s) du bureau d'études Rausch & Associés portant le numéro de références n°: 6693_50_1 indice e;

Administration
communale de Goesdorf
1, op der Driicht
L-9653 Goesdorf

Tél. : 83 92 70 - 1

E-mail:
commune@goesdorf.lu

www.goesdorf.lu

ARRÊTONS et ORDONNONS

Article 1^{er} :

La fermeture du chantier « Um Knupp » à Goesdorf, ordonnée le 19 octobre 2021, est abrogée avec effet immédiat pour les raisons sus-énoncées.

Article 2 :

Tous les travaux sur le chantier situé sur la parcelle cadastrale n° 5/3212 (section F de Goesdorf) doivent être exécutés en stricte conformité avec les plans autorisés le 22 septembre 2021 (autorisation de construire n° 2021/63).

Article 3 :

Toute nouvelle construction non autorisée doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du bourgmestre de la commune de Goesdorf, ceci en conformité avec les articles 50, 51 et 55 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Toute exécution non conforme des travaux implique sans délai une nouvelle fermeture de chantier.

Article 4 :

Une expédition du présent arrêté sera affichée sur le chantier, en lieu visible et accessible, à la maison communale de Goesdorf ainsi que sur le site internet de la commune : www.goesdorf.lu.

Article 5 :

Une expédition du présent arrêté sera envoyée :

- par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble décrit ci-dessus à savoir, *Monsieur Marcel DUMONG*, par adresse suivante : 25, Um Knupp, L-9653 Goesdorf
- à la Police grand-ducale – Commissariat des Ardennes à Wiltz – pour information et exécution.
- au Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Article 6 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté devant le Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Fait à Goesdorf, date qu'en tête.

Le Bourgmestre,



Jean-Paul MATHAY

